

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement ABALON porté par la société TRAXENS dans le cadre du volet 1 du Plan Nano 2022**

**ENTRE**

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO ../19/BM du 24 octobre 2019, ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

**ET**

la société TRAXENS, sise à HELIOPOLIS III, 16 rue Louis Leprince Ringuet, 13013 Marseille, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro 750626871, ayant un capital social de 884.928€, représentée par Monsieur Michel FALLAH, Président ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

**Vu**

- ⑩ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⑩ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- ⑩ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ⑩ L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- ⑩ Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ⑩ La décision n° SA. 46705 de la Commission Européenne relative au programme PIIEC microélectronique, en date du 18 décembre 2018 ;
- ⑩ La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- ⑩ La délibération n° HN021 – 049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- ⑩ La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- ⑩ La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- ⑩ La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- ⑩ La délibération ECO 009-4286/18/BM votée par le Bureau de la Métropole le 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 22 octobre 2019 ;

- ⑩ La demande de subvention adressée par la société TRAXENS à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 3 juillet 2019.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule : Contexte et objectifs**

Le projet ABALON (Advanced Box for Assets Location, Observation and Networking) a pour objectif d'équiper les containers de transport maritime de capteurs afin de produire des « *Smart containers* », à un coût raisonnable. Pour cela, la société TRAXENS veut concevoir, développer et commercialiser un dispositif de monitoring low-cost intégrable de manière durable et anonymisée dans le container. Actuellement, 27 millions de containers sont en circulation dans le monde, Traxens entend arriver à en équiper le tiers de son boîtier à l'horizon 2022. Un des éléments-clés visés dans le cadre de l'élaboration de ce projet est le facteur prix, qui reste essentiel étant donné le caractère très compétitif de ce marché (marges faibles, activité générant peu de valeur ajoutée). Ce projet permettrait par ailleurs de redonner un avantage compétitif à un ou plusieurs petits fabricants largement dominés par les majors Chinois comme CIMC, Singamasou CXIC.

Ce projet est porté par la société TRAXENS, société marseillaise fondée en 2012 qui emploie 130 personnes et prévoit un chiffre d'affaires de 7 millions d'euros en 2019. La société compte déjà parmi ses clients les armateurs CMA-CGM, MSC et MAERSK et entend porter ses effectifs à 600 personnes sous 3 ans. Dans le cadre du projet ABALON et pour sa réalisation sur 4 ans, 4 personnes seront recrutées.

Le consortium du projet dirigé par TRAXENS se compose de deux grands groupes : ST Microelectronics et SEQUANS, d'un laboratoire : le LEAT, et de l'Ecole des Mines de Saint Étienne basée à Gardanne.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

En tout état de cause la durée de la présente convention ne saurait excéder le 31 décembre 2025. Elle trouvera donc son terme au plus tard à cette date et toute demande de versement ultérieure serait frappée de forclusion.

### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, TRAXENS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet ABALON, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 3 recrutements prévus dans le cadre du projet ABALON;

– à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet ABALON, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet ABALON.

#### **ARTICLE 5 : Régime et montant de la subvention**

La subvention accordée à la société TRAXENS au titre du projet ABALON relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, inscrit dans le cadre juridique plus général du Programme Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC, ou IPCEI en anglais).

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif ABALON une subvention d'un montant de 100.000 euros est attribuée par la Collectivité à la société TRAXENS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 8.631.651€

Taux d'aide : 1,15%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations

- o sociales (JEl, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- o d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

#### **ARTICLE 7 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société TRAXENS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

#### **ARTICLE 8 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le .....

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence,  
en charge du Territoire Numérique et de  
l'innovation technologique**  
*En application de la délibération  
n.° ECO.....*

**Le Président de  
TRAXENS**

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Monsieur Michel FALLAH

<b>ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&amp;D coopératif Nano 2022</b>
---

**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la convention d'application**

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi. Il les adresse également pour avis au chef de file défini dans la convention cadre.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

**ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le montant total des contrôles effectués aux différents titres ne saurait excéder 2 M€ sur l'ensemble du programme Nano2022, par partenaire, et par type de contrôle.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à l'État, qui en informe le comité de suivi, les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que l'État n'ait pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque tableau concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de l'Etat, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de l'État, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière. Faute d'un avis favorable écrit de l'Etat, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de l'État, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité, après avis de l'Etat, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à l'État, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. L'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par le titulaire.

#### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La collectivité en informera l'État. L'État et la Collectivité peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

L'État et la Collectivité peuvent aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé de l'État, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire, sur avis motivé de l'État :
  - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
  - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
  - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

- o si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- o si le titulaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, l'État et la Collectivité peuvent prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai

fixé est envoyée au titulaire par l'État. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État et la Collectivité notifient conjointement au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

#### **ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet**

L'État est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité aux annexes techniques et financières des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le titulaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe l'État des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le secrétariat du comité de suivi, l'État établit, pour le compte de la collectivité territoriale, un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le titulaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à l'État pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter à l'État un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer l'État des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de l'État et de la Collectivité, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à l'État, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à l'État, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;

- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

**ARTICLE 11 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

**ARTICLE 12 : Tribunal Compétent**

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

**ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers**

Annexe financière  
2019-2022

Référence	
Nom du projet	
Nom du titulaire	

IPCEI - T.RAX.ENS		
Pascal DARAGON		

Codex ligne	Description (1)
-------------	-----------------

Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€ HT) (3)
--------------------------	---------------------	-----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a	Projet Coordination and direction
1b	Intellectual Property / Norms and standards
1c	Feasibility study
1d	Prototyping
1e	Industrial fixtures - sembe
T1	Total

64,53	6 540	421 946
59,01	0	0
55,92	3 210	182 856
55,92	42 510	2 377 156
55,92	0	0
		2 961 958

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6311)

	description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)
2a	Investissements 2019	2019	299 000	
2b	Investissements 2020	2020	50 000	
2c	Investissements 2021	2021	50 000	
2d				
2e				
T2	Total			

		299 000
		41 660
		25 000
		0
		0
		365 660

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a	2019
3b	2020
3c	2021
3d	2022
3e	
T3	Total

	383 700
	561 200
	1 162 200
	571 200
	0
	2 278 300

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6265)

4a	2019
4b	2020
4c	2021
4d	2022
4e	
T4	Total

	10 000
	10 000
	10 000
	10 000
	0
	40 000

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 641)

5a	
5b	
5c	
5d	
5e	
T5	Total

	0
	0
	0
	0
	0
	0

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

6a	
6b	
6c	
6d	
6e	
T6	Total

	0
	0
	0
	0
	0
	0

Tableau 7 : autres dépenses (8)

7a	Intellectual Property / Norms and standards
7b	Industrial fixtures - sembe
7c	
7d	
7e	
T7	Total

	284 890
	457 146
	0
	0
	0
	742 036

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Accompagnement	T1 x 20%
8b	part allouée sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	part allouée sur les autres dépenses	(T2 + ... + T6) x 7%
T8	Total	
T	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8

	596 336
	1 431 346
	236 950
	2 264 632
	8 631 651

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1  
 (2) L'unité est liée pour les tableaux 1 et 6, la durée d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.  
 (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; le remplissage de coût pour les tableaux 3, 4, 5 et 7  
 (4) Le montant directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la partie et compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'accompagnement) : préciser la catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en Nbre (équivalent temps plein)  
 (5) Plan comptable général  
 (6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 ne font pas partie des dépenses internes.

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement LEANPOD porté par la société EDITAG dans le cadre du volet 1 du Plan Nano 2022**

**ENTRE**

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO/ .../19/BM du 24 octobre 2019, ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

ET

la société EDITAG, sise Route de Valbrillant - Europarc Sainte Victoire - BAT 12 - 13590 MEYREUIL, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 498063510, ayant un capital social de 145.073€, représentée par Monsieur Frédéric PITHOUD, Président Directeur Général ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

Vu

- ⑩ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⑩ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- ⑩ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ⑩ L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- ⑩ Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ⑩ La décision n° SA. 46705 de la Commission Européenne relative au programme PIIEC microélectronique, en date du 18 décembre 2018 ;
- ⑩ La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- ⑩ La délibération n° HN021 – 049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- ⑩ La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- ⑩ La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- ⑩ La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- ⑩ La délibération ECO 009-4286/18/BM votée par le Bureau de la Métropole le 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 novembre 2019

- ⑩ La demande de subvention adressée par la société EDITAG à la Métropole Aix-Marseille-Provence le ... juillet 2019

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule : Contexte et objectifs**

Le projet LEANPOD vise à répondre à différents enjeux du marché des applications IoT pour l'industrie et plus particulièrement à tout ce qui concerne la supervision des flux matière dans un environnement industriel non ou partiellement robotisé : instruments en cours de production, outillage et assets mobiles et gestion des entrées et sorties des stocks de produits finis et de composants. Ces produits seront développés sur la base de la technologie Moontag© déjà brevetée par EDITAG (sensor IoT hybride et modulaire). Les utilisateurs finaux visés sont les grands groupes industriels et les entreprises du secteur manufacturier au niveau mondial, avec une priorité fixée aux marchés déjà atteints par EDITAG (Europe/USA-Canada), toutes filières confondues (automobile, aéronautique, micro-électronique, etc.). La solution développée dans le cadre de ce projet a pour but de permettre aux industriels de réduire leurs coûts opérationnels, d'optimiser l'utilisation des moyens industriels et d'améliorer leur productivité.

Ce projet est porté par EDITAG, société de 20 salariés fondée en 2007 et basée à Meyreuil. Elle est l'une des premières sur le territoire à avoir travaillé dans le domaine de l'IoT. Elle a développé deux technologies innovantes brevetées: le Monalitag©, un traceur miniaturisé qui permet de sécuriser des produits hauts de gammes (œuvres d'art par exemple) et le Moontag©, solution numérique qui améliore les processus de production industrielle grâce à une baisse des délais et des coûts, de la logistique et de la maintenance. Le chiffre d'affaires était de 2 millions d'euros en 2018, et environ 35% de son activité se déploie à l'international. Le recrutement de 2 personnes est envisagé par la société dans le cadre de la conduite de ce projet.

Le consortium du projet dirigé par EDITAG se compose de deux grands groupes : ST Microelectronics et Sequans, de 3 entreprises : Editag, NawaTechnology et IBS et de 5 laboratoires et académiques : CEA-Tech, Ecole des Mines de St-Étienne à Gardanne, Micro-PackS, LEAT et ISEN.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

En tout état de cause la durée de la présente convention ne saurait excéder le 31 décembre 2025. Elle trouvera donc son terme au plus tard à cette date et toute demande de versement ultérieure serait frappée de forclusion.

### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, EDITAG s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet LEANPOD, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;

- à procéder aux 2 recrutements prévus dans le cadre du projet LEANPOD;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet LEANPOD, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet LEANPOD.

#### **ARTICLE 5 : Régime et montant de la subvention**

La subvention accordée à la société EDITAG au titre du projet LEANPOD relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, inscrit dans le cadre juridique plus général du Programme Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC, ou IPCEI en anglais).

Montant total de l'assiette retenue : 652.658€

Taux d'aide : 12 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Métropole, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

**ARTICLE 7 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société EDITAG est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

**ARTICLE 8 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le.....

en 3 exemplaires originaux.

<p><b>Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du Territoire Numérique et de l'innovation technologique</b> <i>En application de la délibération n.° ECO.....</i></p>	<p><b>Le Président Directeur Général d'EDITAG</b></p>
<p>Monsieur Gérard BRAMOULLÉ</p>	<p>Monsieur Frédéric PITHOUD</p>

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&amp;D coopératif Nano2022</b></p>
---

**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la convention d'application**

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi. Il les adresse également pour avis au chef de file défini dans la convention cadre.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

**ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le montant total des contrôles effectués aux différents titres ne saurait excéder 2 M€ sur l'ensemble du programme Nano2022, par partenaire, et par type de contrôle.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à l'État, qui en informe le comité de suivi, les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que l'État n'ait pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque tableau concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de l'Etat, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de l'État, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière. Faute d'un avis favorable écrit de l'Etat, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de l'État, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité, après avis de l'Etat, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à l'État, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. L'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par le titulaire.

#### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La collectivité en informera l'État. L'État et la Collectivité peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

L'État et la Collectivité peuvent aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé de l'État, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire, sur avis motivé de l'État :
  - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
  - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
  - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

- o si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- o si le titulaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, l'État et la Collectivité peuvent prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par l'État. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État et la Collectivité notifient conjointement au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

### **ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet**

L'État est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité aux annexes techniques et financières des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le titulaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe l'État des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le secrétariat du comité de suivi, l'État établit, pour le compte de la collectivité territoriale, un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le titulaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à l'État pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter à l'État un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer l'État des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de l'État et de la Collectivité, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;

- signaler par écrit à l'État, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à l'État, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

**ARTICLE 11 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

**ARTICLE 12 : Tribunal Compétent**

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

**ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers**

B1 - DEPENSES PREVISIONNELLES - CAS GENERAL (ENTREPRISES & ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE EN COÛTS COMPLETS)		Référence	
		Nom du projet	Nano2022-LEANPOD
		Nom du titulaire	EDITAG

  

Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)
<b>Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)</b>				
1a		60,00	1 264	75 840
1b		40,00	1 920	76 800
1c		40,00	1 440	57 600
1d		39,97	1 328	53 080
1e		70,00	640	44 800
T1	<b>Total</b>			<b>308 120,00</b>
<b>Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&amp;D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)</b>				
	description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)
2a				1 600
2b				6 400
2c				4 800
2d				0
2e				0
T2	<b>Total</b>			<b>12 800,00</b>
<b>Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)</b>				
3a	Etude mécatronique			35 000
3b				
3c				
3d				
3e				
T3	<b>Total</b>			<b>35 000,00</b>
<b>Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)</b>				
4a	Déplacement région PACA			8 000
4b				
4c				
4d				
4e				
T4	<b>Total</b>			<b>8 000,00</b>
<b>Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)</b>				
5a	Prototypes			33 000
5b				
5c				
5d				
5e				
T5	<b>Total</b>			<b>33 000,00</b>
<b>Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&amp;D que ceux du tableau 2 (6)</b>				
6a	Moules/outillage			40 000
6b				0,00
6c				0,00
6d				0,00
6e				0,00
T6	<b>Total</b>			<b>40 000,00</b>
<b>Tableau 7 : autres dépenses (6)</b>				
7a				
7b				
7c				
7d				
7e				
T7	<b>Total</b>			<b>0,00</b>
<b>Tableau 8 : dépenses forfaitaires</b>				
8a	Encadrement/Assistance		T1 x 20%	61 624,00
8b	part assise sur les dépenses de personnel		(T1 + 8a) x 40%	147 897,60
8c	part assise sur les autres dépenses		(T2 + ... + T5) x 7%	6 216,00
T8	<b>Total</b>			<b>215 737,60</b>
T	<b>Total des dépenses prévues</b>		<b>T1 + ... + T8</b>	<b>652 658</b>

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1  
 (2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.  
 (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7  
 (4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche, exprimée en H/an (équivalent temp  
 (5) Plan comptable général.

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE porté par la société FEELIGREN.  
Subvention versée à la société GENES'INK dans le cadre du volet 1 du Plan Nano 2022**

**ENTRE**

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO ...../19/BM du 24 octobre 2019 ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

ET

la société GENES'INK, sise dans la zone industrielle de Rousset, 39 avenue Gaston Imbert, 13790 Rousset, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 525305017, ayant un capital social de 287.631,94€, représentée par sa Présidente Directrice générale Madame Corinne VERSINI, ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

Vu

- ⑩ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⑩ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- ⑩ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ⑩ L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- ⑩ Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ⑩ La décision n° SA. 46705 de la Commission Européenne relative au programme PIIEC microélectronique, en date du 18 décembre 2018 ;
- ⑩ La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- ⑩ La délibération n° HN021 – 049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- ⑩ La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- ⑩ La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- ⑩ La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin

2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;

- ⑩ La délibération ECO 009-4286/18/BM votée par le Bureau de la Métropole le 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- ⑩ L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019 :

- ⑩ La demande de subvention adressée par la société GENES'INK à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1<sup>er</sup> mars 2019.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule : Contexte et objectifs**

Le projet, porté par la société FEELIGREEN, a pour objectif de développer un dispositif connecté (en combinant des capteurs optiques et des mesures d'impédance) pour un diagnostic performant de l'état de la peau. Sera développée pour cela une encre conductrice biocompatible de grade médical et un dispositif d'impression 3D de matériaux conducteur. Dans ce consortium qui réunit 5 partenaires, Genes'Ink assurera le développement d'encres conductrices, flexibles et biocompatibles pour la fabrication par impression de capteurs pour des applications dermatologiques.

La société Genes'Ink, créée en 2010, est experte en conception et fabrication d'encres conductrices faites de nanoparticules hybrides pour l'électronique imprimée et l'IoT avec une capacité de production à grande échelle. Elle emploie actuellement 18 salariés à Rousset et a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de plus de 500.000€. Actuellement en plein développement, elle souhaite doubler son effectif d'ici à 5 ans et déménager dans des locaux plus grands afin de lui permettre de répondre aux commandes en constante augmentation.

Le consortium du projet dirigé par FEELIGREEN se compose de cinq partenaires : un grand groupe: ST Microelectronics, de 3 entreprises : Feeligreen, Electronie et Genes'Ink et d'un académique : l' Ecole des Mines de St-Étienne à Gardanne.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

En tout état de cause la durée de la présente convention ne saurait excéder le 31 décembre 2025. Elle trouvera donc son terme au plus tard à cette date et toute demande de versement ultérieure serait frappée de forclusion.

### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, GENES'INK s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder au recrutement prévu dans le cadre du projet DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la

signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE.

#### **ARTICLE 5 : Régime et montant de la subvention**

La subvention accordée à la société GENES'INK au titre du projet DIAGNOSTIC DERMATOLOGIQUE relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, inscrit dans le cadre juridique plus général du Programme Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC, ou IPCEI en anglais).

Montant total de l'assiette retenue : 647.819€

Taux d'aide : 12%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

**ARTICLE 7 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société GENES'INK est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

**ARTICLE 8 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

<p><b>Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du Territoire Numérique et de l'innovation technologique</b> <i>En application de la délibération n.° ECO.....</i></p>	<p><b>La Présidente Directrice Générale de GENES'INK</b></p>
<p>Monsieur Gérard BRAMOULLÉ</p>	<p>Madame Corinne VERSINI</p>

<b>ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&amp;D coopératif Nano 2022</b>
---

**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la convention d'application**

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi. Il les adresse également pour avis au chef de file défini dans la convention cadre.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

**ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 1 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le montant total des contrôles effectués aux différents titres ne saurait excéder 2 M€ sur l'ensemble du programme Nano2022, par partenaire, et par type de contrôle.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

**ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à l'État, qui en informe le comité de suivi, les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,

- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que l'État n'ait pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque tableau concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de l'État, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de l'État, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière. Faute d'un avis favorable écrit de l'État, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de l'État, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité, après avis de l'État, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à l'État, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

#### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. L'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par le titulaire.

#### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La collectivité en informera l'État. L'État et la Collectivité peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

L'État et la Collectivité peuvent aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé de l'État, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire, sur avis motivé de l'État :
  - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
  - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
  - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
  - o si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
  - o si le titulaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

## **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, l'État et la Collectivité peuvent prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par l'État. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État et la Collectivité notifient conjointement au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

## **ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet**

L'État est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité aux annexes techniques et financières des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le titulaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe l'État des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le secrétariat du comité de suivi, l'État établit, pour le compte de la collectivité territoriale, un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le titulaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à l'État pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- présenter à l'État un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer l'État des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de l'État et de la Collectivité, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à l'État, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à l'État, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 11 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

**ARTICLE 12 : Tribunal Compétent**

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

